

**Zeitschrift:** L'Émilie : magazine socio-culturelles  
**Herausgeber:** Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe  
**Band:** [90] (2002)  
**Heft:** 1465

**Artikel:** Position du "groupe AVS-Assurances sociales" de la FemCo sur la 11e révision : l'AVS, reflet des rapports sociaux de sexes ?  
**Autor:** Jegher, Stella / Rubattel, Claire / Santini, Eliane  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-282405>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

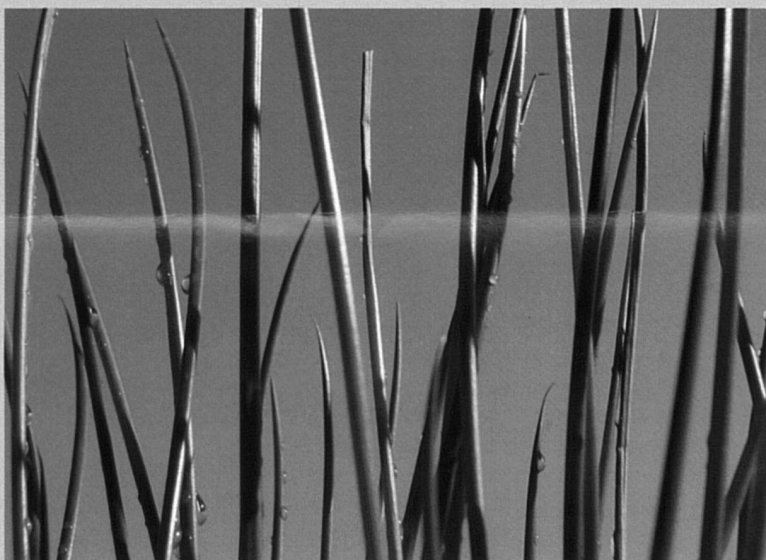
**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Position du « groupe AVS-Assurances sociales » de la FemCo sur la 11<sup>e</sup> révision

## L'AVS, reflet des rapports sociaux de sexes ?

En octobre, le Conseil des Etats discutera la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS élaborée par le Conseil fédéral. Cette dernière marque un recul certain de la cause des femmes puisque l'essentiel de l'économie prévue de 1,2 milliard de francs se fait à leurs dépens. Le groupe « AVS-Assurances sociales » de la coalition féministe FemCo relève les points forts de cette 11<sup>e</sup> révision et donne sa position.<sup>1</sup>

STELLA JEGHER, CLAIRE RUBATTEL, ELIANE SANTINI, THÉRÈSE WÜTHRICH



EMILJA KARAMATA

Au début de l'an 2000, le Conseil fédéral a publié à l'intention des chambres fédérales son message sur la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Il s'agissait principalement de consolider le financement de l'AVS, consolidation qui, selon le Conseil fédéral, doit se faire : 1) en économisant sur les prestations ; 2) en relevant les cotisations et 3) en augmentant progressivement la taxe sur la valeur ajoutée. Les principales mesures adoptées sont les suivantes.

### Relèvement à 65 ans

D'abord, le relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, relèvement qui se fait par étapes jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cette année-là, femmes et hommes toucheront leur AVS au même âge. On l'a vu, cette mesure figure déjà en partie dans la 10<sup>e</sup> révision. Or, l'élévation de l'âge de la retraite, qui entraîne une économie de 422 millions de francs, lèse toutes les femmes : sous prétexte de concrétiser l'égalité entre les sexes, on aligne le plus favorisé sur le plus défavorisé, au lieu de faire l'inverse. Par ailleurs, on ne tient pas compte du fait que ce sont les femmes qui sont aujourd'hui encore les principales responsables de la quasi-totalité de la gestion du quotidien.

### Retraite à la carte

Le second point a trait à la retraite à la carte. Ce système coûte 400 millions de francs par année, somme couverte par l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes. Il prévoit la possibilité pour elles et pour les hommes de prendre une retraite anticipée entre 62 et 65 ans et une retraite partiellement anticipée à partir de 59 ans pour une demi-rente. La détermination du taux de réduction pour la retraite anticipée est régie par les principes suivants : plus l'anticipation de la rente est tardive, plus le taux de réduction est faible. La réduction est moins importante pour les faibles revenus que pour les revenus élevés. Les personnes non actives qui prennent leur retraite avant

**Vous pouvez acheter ou commander l'émilie dans les librairies suivantes**

#### Genève

L'Inédite  
Rue Saint-Joseph 15  
1227 Carouge  
Tél. 022/343 22 33

La Comédie de Genève  
Bd des Philosophes 6  
1205 Genève  
Tél. 022/320 50 00

Librairie du Boulevard  
Rue de Carouge 34  
1205 Genève  
Tél. 022/328 70 54

#### Neuchâtel

La Méridienne  
Ru du Marché 6  
2302 La Chaux-de-Fonds  
Tél. 032/928 01 36

#### Vaud

Librairie Basta !  
Rue du Petit-Rocher 4  
1000 Lausanne 9  
Tél. 021/625 52 34

Françoise Gaudard  
César-Roux 4  
1005 Lausanne

Librairie Parenthèses  
Rue du Lac  
1400 Yverdon

Galerie de la Cité  
Rue de la Barre 6  
1005 Lausanne

Basta !  
BSFH2 Université de Lausanne  
1015 Lausanne

#### Jura bernois

Meyer Tabac  
Place du Marché  
2610 St-Imier

l'age normal cessent de cotiser, mais la r duction de la rente tient compte de la totalit  des cotisations ainsi perdues.

Nous nous opposons   toute «flexibilisation» de l'age de la retraite qui se traduirait par un abandon du principe de l'assurance universelle. Nous refusons  galement cette formule parce que, dans les conditions actuelles, les r ductions de rentes frappent plus particuli rement les femmes   revenus modestes, soit une majorit  d'entre elles. En revanche, nous sommes favorables   l'id e d'une retraite anticip e,   condition que la rente soit r tablie dans son int gralit    partir de l'age de la retraite.

### R duction du droit de rente de veuve

Le dernier point important de cette 11  r vision concernant les rapports sociaux de sexe est la r duction du droit   la rente de veuve qui repr sente une  conomie annuelle de 786 millions de francs. Le droit   la rente de veuve est align  sur le droit de la rente de veuf. Une veuve a droit   une rente tant que ses enfants ont moins de 18 ans. Les veufs et les veuves continueront   toucher une rente s'ils ont au moins 50 ans lorsque leur plus jeune enfant atteint ses 18 ans. Des mesures transitoires limit es dans le temps sont mises sur pied pour certains cas difficiles. Les veuves et les veufs qui prennent soin d'un-e enfant handicap -e adulte ont  galement droit   une rente.

Nous nous opposons pour l'instant   la suppression partielle ou totale de la rente de veuve. Pour nous, pareille suppression exige un long d lai transitoire ; en fait jusqu'  ce que les femmes se trouvent v ritablement    galit  avec les hommes, particuli rement en ce qui concerne leurs possibilit s de trouver un emploi leur permettant de vivre. Nous demandons en outre que soient trouv es des solutions ind pendantes de l' tat civil comme, par exemple, le versement d'une rente   toute personne seule ayant une famille   charge, qu'elle soit c libataire, veuve ou divorc e.

### Deux questions et quelques objectifs

Premi re question : quand dispara tra la division artificielle entre  conomie marchande et  conomie non marchande ? Car c'est d'abord cette diff renciation qui est   l'origine de la d valorisation du travail domestique effectu  par les femmes et de sa non prise en compte dans les diff rents champs sociaux. Contrairement au rapport salarial (vente de la force de travail pour un temps d termin ), la struc-

ture du travail domestique renvoie au rapport social de service. Les femmes sont au service de leur mari et de leurs enfants, au service de leur famille, donc au service de la soci t . Elles sont d sappropri es de leur temps, sans cong  ni vacances. Leur journ e est scand e par les horaires de travail de leur mari, par les horaires scolaires de leurs enfants. Le temps de travail domestique est un temps morcel , impliquant souvent la superposition de plusieurs activit s. C'est un travail qui est consid r  comme «normal», voire comme le prolongement naturel de la physiologie f minine. Ou encore comme une affaire d'amour entre la femme et les siens.

Jamais il n'est dit que le travail domestique permet au travail r mun r  et   toute la sph re dite «publique» d'exister. Selon l'Office f d ral de la statistique (OFS, 1997), en 1995, les femmes consacraient en moyenne 23,4 heures par semaine au travail domestique, les hommes 10,1. Toujours selon l'OFS (1999), la valeur du travail non r mun r , calcul e selon la m thode dite du substitut sp cialis , s' levait   l' poque   214 235 millions de francs, c'est- -dire qu'elle repr sentait 57,9% du PIB. Les femmes y contribuaient pour 141 260 millions, soit pour les deux tiers. Les travaux m nagers repr sentaient en valeur la part la plus importante du travail non r mun r  (43,6% du PIB), soit une prestation  norme des femmes   la soci t  et une importante  conomie faite par la soci t  sur le dos des femmes. Ceci, bien s r, nous incite   exiger que l'AVS notamment tienne compte de ce travail indispensable dans le calcul de la rente.

### A l'heure du patriarcat public

Deuxi me question : la femme n' tait-elle pas mieux prot g e dans sa vieillesse par la famille patriarcale pr -industrielle qu'aujourd'hui par l'Etat patriarcal ? Silvia Walby (1990) fait une distinction entre le patriarcat priv  et le patriarcat public, et observe qu'ils se diff rencient notamment en cela que le premier excluait les femmes de la sph re dite «publique», alors que le second les accepte mais les discrimine. Elle remarque  galement ceci : le patriarcat priv  reposait sur l'unit  de production familiale, dans laquelle un homme – mari, p re – contr lait directement les femmes dans la sph re domestique et b n ficiait directement de leur subordination. Son pouvoir, bien entendu,  tait  galement assis sur d'autres structures sociales qui participaient elles

aussi   l'exclusion des femmes de la sph re dite «publique». Pour sa part, le patriarcat public ouvre l'acc s des femmes   cette derni re, leur statut cependant y reste un statut de subordination. L'exploitation des femmes rev t un caract re plus collectif qu'individuel et si elles ne sont exclues d'aucune structure sociale, elles sont inf rioris es dans chacune d'entre elles.

Dans le cadre du patriarcat priv , et sans vouloir nier toutes les discriminations dont elles sont victimes, les femmes avaient droit   quelques compensations, notamment   une certaine s curit  mat rielle ; en gros, les termes du contrat  taient «exploitation contre protection». Et, dans leur vieillesse, elles  taient prises en charge par la famille, plus ou moins bien, selon les ressources ou le bon vouloir de celle-ci, mais prises en charge quand m me. En revanche, le patriarcat public, avec ses normes rigides et imb b es d'id ologie masculine, non seulement ne leur procure pas de quoi vivre dans leurs vieux jours, mais encore r alise la plupart de ses  conomies sur leur dos puisqu'il ne tient pas suffisamment compte du travail qu'elles fournissent. Le contrat a chang  de forme : l'exploitation demeure, la protection est moindre.

### But : assurance sociale universelle

Il faut donc continuer   revendiquer le droit   une rente vieillesse qui couvre les besoins vitaux des femmes qui ont pass  leur vie   travailler – contre r mun ration ou pas – pour que survive la soci t . Il faut donc continuer   d fendre le principe d'une assurance sociale universelle, fond e sur la solidarit , qui couvre les besoins vitaux de celles et ceux qui ont de bas revenus. Enfin, il ne faut en aucun cas que les rentes vieillesse d pendent de la clause du besoin. Cela approfondirait encore le foss  entre les genres ; d'un c t , on aurait un syst me d'assurance, reposant sur un droit, dont b n ficiait surtout les hommes ayant une situation financi re confortable, et de l'autre, un syst me d'assistance facile   d manteler et dont d pendraient surtout les femmes.

•  
*1Ce texte est extrait d'un article paru dans le journal FEAS destin  aux employ -e-s d'assurance.*

*Une brochure publi e par la FemCo intitul e «L'avenir de l'AVS. Perspectives f ministes» est disponible en allemand et en fran ais au prix de 10 fr. au Secr tariat de la Coalition, Av. S velin 32, 1004 Lausanne, t l. 021 624 47 54, femco@equal.ch*